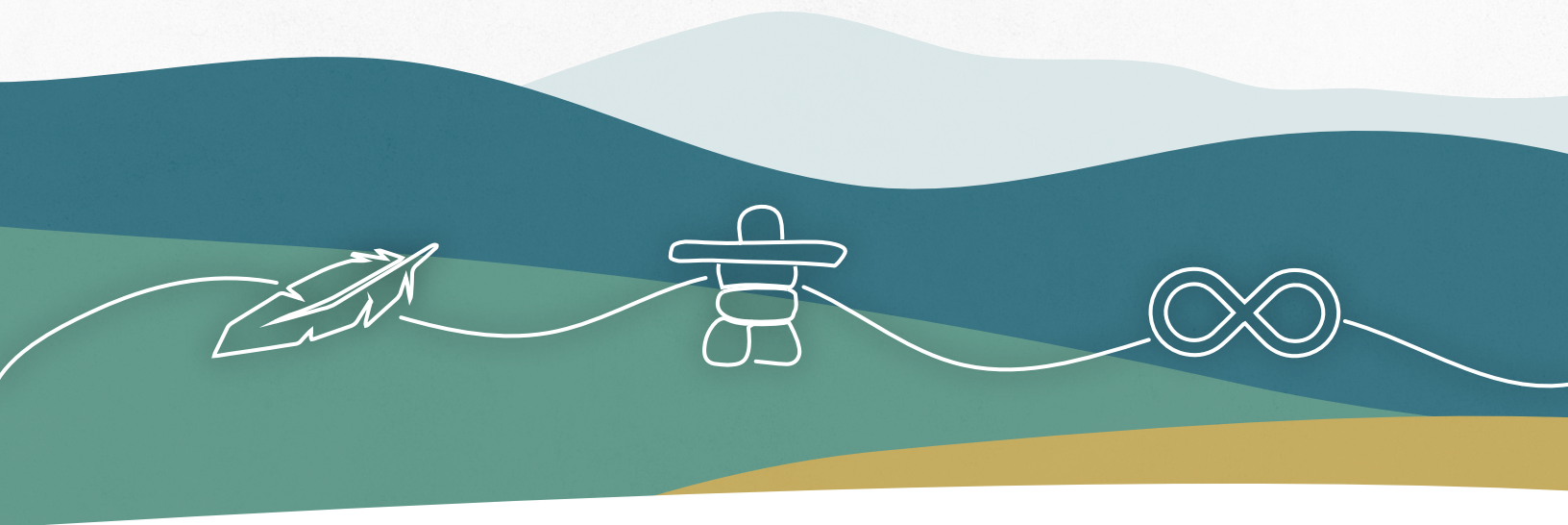


La mobilité des Autochtones et les frontières internationales du Canada :

retour sur le passé et regard vers l'avenir



Pour obtenir des renseignements sur les autres publications d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), consultez le site www.canada.ca/publications-ircc.

Disponible sur demande en médias substituts.

Also available in English under the title: Indigenous Mobility and Canada's International Borders: Reflecting back and looking forward

Visitez-nous en ligne

[Site Web](http://ircc.canada.ca) : ircc.canada.ca

[X](#) (anciennement connu sous le nom twitter) : @CitImmCanFR

[Facebook](#) : @CitImmCanFR

[Instagram](#) : @CitImmCanFR

[YouTube](#) : Citoyenneté et Immigration Canada

[LinkedIn](#) : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Citoyenneté et Immigration, 2024.

N° de catalogue Ci4-260/2024F-PDF

978-0-660-70438-8

IRCC 3740-03-2024

Table des matières

Remerciements	4
Résumé	5
Introduction	6
Défi : Cadre législatif actuel de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR)	7
Objectif : Consultation et coopération pour la mise en œuvre de l'APM SP52	8
Ce que nous avons entendu	9
Sujet de discussion : Droit d'entrer au Canada	9
Sujet de discussion : Le droit de séjourner au Canada	13
Sujet de discussion : La documentation	16
Sujet de discussion : Questions connexes	19
Sujet de discussion : Mise en place des changements	23
Transformer l'information en action : Nouvelles orientations possibles	24
Prochaines étapes	26
Annexe A – Plan de consultation et de collaboration	27
Annexe B – Terminologie	31



Remerciements

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) tiennent à remercier ses partenaires des Premières Nations, des Métis et des Inuits qui ont pris le temps de raconter leurs histoires, leurs idées, leurs points de vue et leurs préoccupations concernant la mobilité des Autochtones au Canada. Nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre ces discussions et ces relations importantes à mesure que le travail progresse. L'ouverture et la considération témoignées lors de ces nombreuses conversations nous ont aidés à mieux comprendre les enjeux. IRCC et l'ASFC reconnaissent les défis posés par la diffusion de renseignements parfois personnels ou de nature délicate. Il est à espérer que le présent rapport reflète les discussions tenues jusqu'à maintenant et démontre que ce que nous avons entendu a été pris en compte dans l'examen de nouvelles directives.

Nous exprimons également nos remerciements et notre gratitude aux aînés qui nous ont accueillis sur leurs territoires. Leurs connaissances uniques et essentielles ont contribué à orienter et à appuyer les partenaires autochtones et gouvernementaux tout au long de notre cheminement vers une meilleure compréhension des enjeux figurant dans le présent rapport.

Le rapport suivant a été établi dans le cadre du processus de consultation et de collaboration mené par IRCC et l'ASFC afin de paver la voie à la mise en œuvre de la mesure 52, l'une des priorités communes du plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) (mesure PC52 du plan d'action). Ce rapport offre un aperçu ponctuel, qui rend compte de la rétroaction et des commentaires reçus à ce jour. Il vise à résumer ce que les partenaires autochtones ont communiqué au gouvernement du Canada à ce sujet et à fournir des renseignements sur les orientations possibles alors que nous envisageons les prochaines étapes pour faire avancer ce dossier prioritaire. Ce rapport n'empêche d'aucune façon la poursuite des discussions sur ce sujet avec des partenaires ni l'élaboration d'idées supplémentaires au fur et à mesure que le travail progresse vers la réalisation des objectifs décrits dans la mesure PC52 du plan d'action.



Résumé

L'établissement des frontières internationales a eu de profondes répercussions sur les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi que sur de nombreux aspects de leur vie, comme la famille, la gouvernance, les pratiques traditionnelles, la préservation de la langue, les liens de parenté, les liens culturels et les possibilités économiques.

Depuis longtemps déjà, les partenaires autochtones expriment des préoccupations au sujet de la mobilité des Autochtones aux frontières internationales du Canada avec les États-Unis et le Groenland, ainsi qu'au sujet du droit de séjourner au Canada. Des discussions ont eu lieu à divers niveaux, et un travail de synthèse sur les conclusions de bon nombre de ces discussions a été exécuté par [un représentant spécial du ministre, qui a publié un rapport en 2017](#). Ce travail a pris de l'ampleur avec la sanction royale de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(UNDA\)](#), en 2021, et la publication ultérieure du [Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), en juin 2023. Ce plan d'action offre une feuille de route des mesures que le Canada doit prendre en partenariat avec les peuples autochtones afin de mettre en œuvre les principes et les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies, et de faire progresser concrètement la réconciliation.

Des 181 mesures énoncées dans le Plan d'action, la priorité partagée 52 (PP52 MPA) engageait le gouvernement du Canada à : poursuivre les modifications législatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les amendements aux règlements pertinents et les révisions des politiques, afin de régler les problèmes complexes liés au passage à la frontière et à la migration auxquels sont confrontés les peuples autochtones.

Reconnaissant le travail à accomplir, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont commencé à élaborer un plan qui décrirait et orienterait le processus de consultation et de collaboration relativement à la PP52 MPA. Entre juillet 2023 et février 2024, IRCC et l'ASFC ont mené des discussions avec des partenaires autochtones à l'échelle du Canada en vue de faire progresser cette mesure du plan d'action. Le processus comprenait une série de tables rondes et de discussions bilatérales tenues au moyen de mécanismes actuels ou à la demande des parties intéressées.

Le présent rapport marque le lancement de la prochaine étape de ce travail. Il met l'accent sur les commentaires fournis par les partenaires et les participants lors de ces discussions et examine les nouvelles orientations qui pourraient être adoptées afin de modifier le droit légal d'entrer au Canada et d'y séjourner en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Il présente les nombreux commentaires et nombreuses préoccupations, souvent communs, des partenaires et des participants des Premières Nations, des Inuits et des Métis au sujet des obstacles auxquels ils font face aux frontières internationales. De plus, on y énonce les idées qui ont émergé de ces discussions, aux fins d'examen et de commentaires ainsi que dans le but de trouver des solutions.

Outre ce rapport, un site Web a été créé, dans lequel on trouve des renseignements sur le contexte à l'appui des discussions. Voici le site : [Consultation des peuples autochtones et collaboration sur la mobilité transfrontalière – Canada.ca](#). Il comprend des renseignements généraux sur la mobilité transfrontalière des Autochtones, la façon de participer aux discussions ou de transmettre des commentaires et les coordonnées de personnes-ressources d'IRCC et de l'ASFC.





Introduction

« Mes grands-parents, mes parents, moi-même et mes enfants avons vécu avec le préjudice lié à la frontière établie au 49^e parallèle. »

L'établissement de frontières coloniales a gravement touché les Premières Nations, les Inuits et les Métis qui vivent sur leurs territoires traditionnels. La législation et les politiques relatives aux frontières et aux droits à la mobilité ont une incidence importante sur :

- les familles;
- la gouvernance;
- les pratiques traditionnelles;
- la préservation des langues;
- les liens de parenté;
- les liens culturels;
- les possibilités économiques.

Cela est particulièrement vrai dans les collectivités situées près des frontières ou divisées par celles-ci, comme Akwesasne, à la frontière entre l'Ontario, le Québec et l'État de New York, la Première Nation de White River et la Première Nation des Gwitchin Vuntut, à la frontière entre le Yukon et l'Alaska, et les collectivités métisses, à la frontière entre le Manitoba et le Dakota du Nord. Les Autochtones misent sur la possibilité de traverser la frontière pour faire des visites temporaires, et parfois des séjours plus longs ou plus permanents, afin de maintenir et d'établir des relations au sein de leurs familles et de leurs communautés. Des voix d'Autochtones réclament depuis longtemps l'élargissement du droit légal d'entrer au Canada et d'y séjourner.

Cette question est fréquemment formulée dans le cadre du droit inhérent de traverser la frontière et du Traité de Jay, conclu en 1794. Signé par les États-Unis et la Grande-Bretagne, le Traité de Jay comprenait une disposition permettant aux peuples des Premières Nations de traverser librement ce qui est maintenant la frontière canado-américaine, et cela était lié aussi à leurs biens personnels. En 1965, la Cour suprême du Canada a conclu que le Traité de Jay n'est pas actuellement en vigueur au Canada. En juin 2016, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié un rapport intitulé [« Questions relatives au passage des frontières et le Traité de Jay »](#), qui portait sur les défis liés aux passages frontaliers des Autochtones.

Afin de donner suite au rapport du Comité, en décembre 2016, la ministre des Affaires autochtones et du Nord a nommé Fred Caron au poste de représentant spécial de la ministre concernant les questions relatives aux passages frontaliers des Premières Nations. Monsieur Caron avait pour mandat :

- d'obtenir un tableau complet des défis liés aux passages frontaliers entre le Canada et les États-Unis pour les Premières Nations touchées;
- de connaître les répercussions sur leurs collectivités;
- de recueillir leurs points de vue sur des solutions possibles.



Le rapport de 2017 du représentant spécial de la ministre, intitulé « [Rapport sur les questions liées aux Premières Nations et au passage de la frontière](#) », soulignait la nécessité d'apporter des changements. Cela a incité le gouvernement du Canada, en 2018, à s'engager dans « ... un processus à long terme afin de discuter de solutions possibles à l'égard de certaines questions plus complexes relativement au passage de la frontière avec les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis touchées. »

En 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* sur les droits des peuples autochtones (la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*) a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur. Le Canada a alors entamé un processus de consultation et de collaboration avec les peuples autochtones en vue de l'élaboration d'un plan d'action, lequel constituerait une feuille de route des mesures à prendre, en partenariat avec les peuples autochtones, afin de mettre en œuvre les principes et les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies, de même que de faire progresser concrètement la réconciliation.

Le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* a été lancé en juin 2023 et incluait la priorité partagée 52 (MPA PP52) :

« *Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :*

Poursuivre les modifications législatives à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, les amendements aux règlements pertinents et les révisions des politiques afin de régler les problèmes complexes de passage à la frontière et de migration auxquels sont confrontés les peuples autochtones divisés par les frontières internationales du Canada, y compris les options visant à modifier les dispositions relatives au droit d'entrée au Canada et les exigences en matière de permis de travail et de permis d'études.

La consultation des peuples autochtones et des organisations qui les représentent pour la mise en œuvre des mesures du Plan d'action est lancée en 2023, en vue de faire avancer les modifications et les réformes stratégiques en 2024. Parallèlement, le gouvernement du Canada poursuivra ses discussions avec ses partenaires internationaux sur les questions relatives au passage à la frontière par les Autochtones.

(Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) »

Défi : Cadre législatif actuel de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)

Ensemble, IRCC et l'ASFC gèrent le droit légal d'entrer au Canada et d'y séjourner, qui est énoncé dans la LIPR, comme suit :

- les citoyens canadiens, les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* et les résidents permanents ont **le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner**;
- les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont également dispensées de l'obligation d'obtenir un permis de travail ou d'études (si elles ne sont pas par ailleurs des citoyens canadiens ou des résidents permanents).



19(1) *Tout citoyen canadien, au sens de la Loi sur la citoyenneté, et toute personne inscrite comme Indien, en vertu de la Loi sur les Indiens, a le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner conformément à la présente loi; l'agent le laisse entrer sur preuve, à la suite d'un contrôle fait à son arrivée, de sa qualité.*

— Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Actuellement, la LIPR ne fait pas référence à un droit particulier d'entrer et de séjourner au Canada pour les « peuples autochtones du Canada ». Toutefois, pour les membres des Premières Nations, les Inuits et des Métis au Canada, le droit d'entrer et de séjourner au Canada est fondé sur le fait que la personne est :

- un citoyen canadien;
- inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- un résident permanent.

La LIPR considère actuellement les peuples autochtones à l'extérieur du Canada comme étant des « étrangers ». Aux fins de l'entrée et du séjour au Canada, cela signifie qu'ils n'ont pas le statut (droits, obligations et privilèges) accordé à une personne qui appartient à l'une des trois catégories ci-dessus. Pour qu'il puisse séjourner au Canada pour une période donnée, en particulier si un Autochtone de l'extérieur du Canada souhaite être au Canada pour travailler ou étudier, d'autres étapes seraient nécessaires.

Objectif : Consultation et coopération pour la mise en œuvre de l'APM SP52

Le processus de consultation et de collaboration en vue d'atteindre l'objectif énoncé dans la PP52 MPA était axé sur une meilleure compréhension des enjeux et l'exploration de solutions possibles afin d'éliminer les obstacles auxquels font face les membres des collectivités autochtones à la frontière. Les discussions ont porté en grande partie sur la portée et la voie à suivre quant au droit légal d'entrer au Canada et d'y séjourner en vertu de la LIPR, et sur l'exploration de solutions stratégiques possibles à des questions connexes.

Afin d'appuyer cet objectif et de cerner les mesures nécessaires pour aller de l'avant, IRCC et l'ASFC tiennent compte de plusieurs facteurs clés, notamment :

- veiller à ce que les droits des Autochtones au Canada soient dûment pris en compte et compris;
- respecter les points de vue, les perspectives et les idées qui ont été exprimés;
- aborder les nouvelles orientations en tenant compte de ce qui peut être mis en œuvre sans soulever de nouveaux défis ni créer de nouveaux obstacles pour les peuples autochtones;
- aborder les problèmes d'une manière permettant d'avoir plus de clarté;
- disposer de la souplesse nécessaire pour évoluer.

Dans le but d'améliorer la mobilité transfrontalière pour les peuples autochtones, IRCC et l'ASFC ont participé à des discussions de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre la Couronne et les Inuits. Dans la foulée des discussions tenues avant 2023, le processus a été lancé de façon plus officielle à l'automne 2023, et une série de tables rondes régionales ont été organisées un peu partout au Canada, d'octobre 2023 à février 2024, élargissant ainsi les discussions bilatérales avec les partenaires que sont les Premières Nations, les Inuits et les Métis.



IRCC et l'ASFC ont tenu des discussions avec plusieurs groupes et collectifs autochtones au sujet de ces enjeux. En particulier, des discussions bilatérales parallèles étaient en cours dans le cadre de l'Initiative de collaboration de l'Alliance frontalière du Traité de Jay (AFTJ), du groupe de travail du Comité des relations extérieures de Haudenosaunee (Groupe de travail CREH), du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne (CPIC), de la Manitoba Métis Federation (MMF) et du Ralliement national des Métis (RNM). IRCC et l'ASFC ont également rencontré un certain nombre de groupes ayant demandé la tenue de discussions individuelles. Ces tables de discussions périodiques, et d'autres discussions à mesure que les demandes se présenteront, sont en cours et se poursuivront tout au long des diverses étapes visant à atteindre les objectifs de la PP52 MPA.

Vous trouverez d'autres renseignements sur le processus de consultation et de collaboration, y compris davantage de détails sur la participation aux discussions liées à la mesure du plan d'action, à l'*annexe A : Consultation et coopération relativement à la PP52 MPA*.

Ce que nous avons entendu

La section qui suit met en évidence les principaux thèmes qui sont ressortis de ces discussions. Elle comprend un regroupement de commentaires et d'idées, ainsi que des citations qui illustrent les enjeux exprimés par ceux qui les ont soulevés. Bien qu'il ne s'agisse pas de la transcription même des discussions, il s'agit ici de saisir l'éventail des points de vue exprimés et des suggestions formulées.

Au cours du processus de consultation et de collaboration à l'échelle du pays, les discussions étaient souvent organisées autour de cinq sujets, afin de recueillir des commentaires sur un éventail de questions à aborder dans le cadre de ce processus. Dans certains cas, les commentaires reçus tenaient compte d'éléments communiqués lors de discussions antérieures, comme le travail du représentant spécial de la ministre exécuté en 2017, tandis que dans d'autres cas, nous avons entendu des histoires et des idées qui ont davantage façonné notre compréhension des enjeux.

Pour faciliter l'examen des renseignements recueillis, ces derniers ont été regroupés sous les thèmes énoncés dans le présent rapport. Veuillez prendre note que, dans certaines circonstances, les commentaires peuvent toucher plusieurs thèmes. Tout commentaire reçu sera pris en considération tout au long de ce travail, peu importe la catégorie dans laquelle il est présenté.

Sujet de discussion : Droit d'entrer au Canada

À l'heure actuelle, trois groupes ont le droit d'entrer au Canada en vertu de la LIPR : les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les citoyens canadiens et les résidents permanents. Cette discussion visait à recueillir des points de vue sur la question de savoir si les Autochtones de l'extérieur du Canada devaient avoir le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner (p. ex. les tribus reconnues par le gouvernement des États-Unis qui ont des liens avec le Canada, ou qui sont à proximité du Canada), et s'il est suffisant que la LIPR mentionne les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou s'il devrait y avoir d'autres références aux peuples autochtones.



Bon nombre des participants aux discussions ont fortement appuyé une approche de la mobilité fondée sur les distinctions, soulignant que toutes les personnes visées par les distinctions (Premières Nations, Inuits et Métis) devraient avoir ce droit, et que la détermination de l'identité, de la citoyenneté et de l'appartenance devrait relever du gouvernement, de l'organisation ou de la collectivité autochtones. Dans l'ensemble, un fort soutien a été exprimé pour la possibilité de traverser la frontière plus facilement pour entrer au Canada pour des raisons temporaires, comme la famille, les cérémonies, les besoins commerciaux, les activités économiques, le travail à court terme, etc. Il a aussi été demandé que cela s'applique à des séjours à long terme, comme vivre au Canada avec des membres de la famille et profiter de possibilités de travail ou d'études. De plus, un intérêt a été exprimé pour en apprendre davantage sur la façon dont un agent détermine le droit d'entrée à la frontière. La discussion a porté sur les points d'entrée terrestres et maritimes, car, en ce qui concerne [le transport aérien, il existe d'autres exigences](#) qui ne sont pas abordées en ce moment.

Au cours de la discussion, des exemples ont été présentés pour démontrer les raisons pour lesquelles la question de la mobilité transfrontalière devrait être abordée :

- Il a été dit qu'il arrivait souvent que des membres de la famille vivent aux États-Unis. Cela signifie qu'il faut traverser la frontière fréquemment afin de venir au Canada rendre visite à sa famille, de participer à des événements et à des cérémonies (p. ex. dénomination, funérailles, danses, pow-wow, etc.), d'accéder aux terrains de chasse et de récolte, de travailler, etc.
- On a également fait remarquer que la frontière sépare physiquement certaines collectivités. En particulier, celle de Sault Ste. Marie a été mentionnée, car il s'y trouve une importante communauté métisse qui, traditionnellement, traversait la frontière à différents moments de l'année (les sucres au début du printemps du côté du Michigan, les récoltes à l'automne du côté de l'Ontario).

Pour en savoir plus sur ce que nous avons entendu au sujet de la mobilité des personnes de l'intérieur du Canada.

En ce qui concerne la reconnaissance de toutes les distinctions (Premières Nations, Inuits et Métis) :

- De nombreux participants ont exprimé leur appui à l'égard d'une approche fondée sur les distinctions en ce qui concerne le libellé du paragraphe 19(1) de la *LIPR*. Plusieurs voulaient s'assurer que la portée viserait tous les groupes autochtones et que, par conséquent, les Inuits et les Métis devraient également être explicitement mentionnés. Cependant, certains étaient d'avis que l'approche fondée sur les distinctions pourrait tout de même donner lieu à une certaine ambiguïté.
- Certains participants ont préconisé une approche inclusive afin de veiller à ce que *tous* les peuples autochtones soient inclus dans toute conversation au sujet du droit d'entrer au Canada.

« Fonder une définition des peuples autochtones sur ce qui se trouve dans la Loi sur les Indiens n'est pas compatible avec l'esprit de la Déclaration des Nations Unies. »

« J'aimerais voir qu'une distinction est faite entre les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans la documentation. Cette distinction nous identifie en tant que groupes particuliers ayant des besoins individuels et qui participent d'une manière individuelle. S'il s'agit d'un libellé qui sera présenté aux agents aux frontières, il est préférable qu'ils l'apprennent bien la première fois. »

« Il est problématique de ne pas faire de distinction entre les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans la législation. »



« Qui a le pouvoir de définir quelle personne est Autochtone? Le gouvernement? [Non, les gens.] Une fois que nous aurons répondu à cette question, nous pourrions parler de ceux qui peuvent faire des allers-retours à la frontière. »

Sur l'identité, la citoyenneté et l'appartenance :

- De nombreux participants ont exprimé l'avis que, conformément à l'autodétermination, les membres des collectivités des Premières Nations devraient être reconnus même s'ils n'ont pas de statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*, bien qu'il ait été noté que les collectivités en sont à différentes étapes de leur autodétermination et que certaines élaborent encore des règles concernant qui en sont membres.
- Il a en outre été souligné que le libellé actuel du paragraphe 19(1) ne tient pas compte du fait que de nombreux gouvernements autochtones, y compris bon nombre d'entre ceux qui ont conclu des traités modernes sur l'autonomie gouvernementale, déterminent leurs propres lois concernant la citoyenneté et l'appartenance.

« Nous devons pouvoir travailler sur nos propres terres, avec notre propre peuple. »

« Nous sommes des tribus dont le fondement est la terre et la langue. »

« On se pose peut-être la mauvaise question quand on dit : "Qui est autorisé à entrer au Canada?" La question devrait plutôt être : "Qui est autorisé à entrer sur nos territoires ancestraux?" »

Autre :

- Des préoccupations ont été exprimées concernant le fait que l'élargissement du droit d'entrer au pays pourrait encore exclure injustement certaines personnes qui n'ont pas de statut en raison d'une adoption, de l'émancipation, d'une réinstallation forcée, etc.
- Les participants ont ajouté que, bien que les discussions aient porté sur les déplacements terrestres, il faut aussi tenir compte de la frontière dans le mode aérien, surtout pour les gens du Nord qui doivent prendre l'avion.

Pour en savoir plus sur ce que nous avons entendu au sujet de l'élargissement du droit d'entrer au pays pour les personnes de l'extérieur du Canada.

En ce qui concerne l'élargissement de la portée :

- Dans de nombreux cas, les participants ont soulevé la question de l'« identité abrégée » et du fait que la frontière coupe des membres de collectivités de leurs réseaux de parenté étendus. L'identité circumpolaire inuite a également été mentionnée dans ce contexte.
- On craignait que l'élargissement du droit d'entrer dans des États américains situés uniquement à proximité de la frontière soit trop limité. De nombreux participants ont fait remarquer qu'il y a des populations et des communautés importantes de part et d'autre de la frontière américaine dont les familles et la parenté vont au-delà des États limitrophes. La réinstallation forcée de parents dans des États du sud a également été soulevée. L'idée que l'élargissement inclue également le Mexique a également fait surface, puisqu'il y existe des liens familiaux et des relations commerciales entre certaines communautés autochtones de ce pays.



- De nombreux participants ont souligné l'énormité de certaines questions abordées, à savoir quels peuples autochtones aux États-Unis ou au Groenland devraient faire partie d'un éventail élargi de personnes ayant le droit d'entrer au Canada. Les participants ont exprimé des préoccupations au sujet du fait de parler au nom de peuples qu'ils ne connaissent pas et ne peuvent donc pas représenter, de même qu'au sujet de la perspective que le Canada se prononce sur les peuples qu'il choisit de reconnaître ou de légitimer à titre d'Autochtones. Il a été suggéré d'inviter les tribus américaines à la table de discussion. Des questions ont été soulevées au sujet de la différence entre les tribus reconnues par le gouvernement fédéral et les tribus reconnues par les États.
- On a fait remarquer que l'un des avantages de l'élargissement du droit d'entrer aux tribus des États-Unis est la facilitation de la gestion des urgences, surtout dans le nord ou dans les régions plus éloignées (p. ex. dans le cas d'inondations, d'évacuations, d'incendies de forêt). La question des collectivités divisées par la frontière a été soulevée à plusieurs reprises. Par exemple, la Première Nation de White River, qui se trouve à la frontière entre le Yukon et l'Alaska, aurait avantage à faire appel à des ressources supplémentaires dans des situations d'urgence.
- Il a été déclaré que l'élargissement du droit d'entrer afin d'inclure les membres de tribus reconnues par le gouvernement des États-Unis pourrait ne pas englober les peuples autochtones qui pourraient avoir perdu leur statut (émancipation) dans le passé en raison de la *Loi sur les Indiens* (p. ex. en raison du service militaire) ou de l'adoption.

« La relation de nation à nation entre les réserves américaines et les collectivités des Premières Nations doit être reconnue d'une façon ou d'une autre. Nous ne sommes pas seulement le Canada et les États-Unis, nous sommes aussi des nations. »

« Nous avons peur de traverser la frontière et nous sommes inquiets lorsque nos parents viennent nous voir. »

« Nous avons de la famille des deux côtés de la frontière. Des cérémonies ont lieu de part et d'autre de la frontière. Les gens traversent fréquemment la frontière. Il s'agit d'une communauté transfrontalière véritablement intégrée de citoyens métis. »

« Nous réapprenons à être une famille. La colonisation nous a éloignés de nos responsabilités. Il faut tout un village pour élever un enfant. À l'époque, tout le monde jouait un rôle dans l'éducation des enfants. »

« Les peuples signataires de traités ont le droit de décider qui entre au Canada. »

Autre :

- La question de la façon d'aborder la mobilité des Inuits du Groenland a fait l'objet de discussions, même s'il a été reconnu que cela pourrait prendre plus de temps pour élaborer des solutions.
- Certains ont demandé au Canada de mettre en œuvre le Traité de Jay (1794) et le Traité de Gand (1814), mais d'autres ont dit que le Canada devait reconnaître les principes du Traité de Jay, pas mettre en œuvre le Traité de Jay lui-même.
- La liberté de circulation a été soulignée à titre de droit qui existait déjà dans les colonies d'Amérique du Nord, droit qui s'applique au mouvement des personnes et des biens. Il a été mentionné que, bien que la décision de la Cour suprême dans [l'affaire Desautel](#) ne touche pas directement de la mobilité, celle-ci est un droit inhérent.



- Certains participants ont laissé entendre qu'il pourrait valoir la peine d'envisager une loi distincte concernant la mobilité transfrontalière.
- Des préoccupations ont également été soulevées au sujet de la définition de ce qu'est un Métis et de la légitimité de certains groupes qui se déclarent Métis.
- Il a été dit que, puisque les Premières Nations ne sont pas des immigrants, l'on préférerait qu'une nouvelle loi soit élaborée qui serait séparée de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

« Je ne suis pas un immigrant; ici, c'est ma patrie. »

« Il faut reconnaître cette importante population non inscrite qui est actuellement exclue de tout au Canada. »

Sujet de discussion : Le droit de séjourner au Canada

À l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 19(1) de la LIPR, les citoyens canadiens et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* ont le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner (c.-à-d. qu'ils ne peuvent pas se voir refuser l'entrée au Canada ou être renvoyés du Canada). Les personnes sans droit de séjourner au pays peuvent être considérées comme interdites de territoire et peuvent être renvoyées (par exemple une interdiction de territoire pour motif de criminalité).

Les discussions liées aux consultations et à la collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les partenaires des traités modernes, sur le « droit de séjourner » au Canada incluait la question complexe de savoir si toute personne (autochtone) devrait pouvoir rester au Canada aussi longtemps qu'elle le souhaite, et ce que signifie le droit de séjourner au Canada (c.-à-d. cela devrait-il signifier le droit de travailler ou d'étudier, cela devrait-il accorder l'accès aux services et, dans l'affirmative, à quels services?)

De nombreux participants étaient d'avis que, si les gens ont le droit d'entrer au pays, ils ont aussi le droit d'y séjourner, ce qui comprend l'accès aux services provinciaux, territoriaux et fédéraux; cependant, d'autres estimaient que la question exigeait davantage de réflexion et d'exploration.

La nécessité d'établir un lien entre les responsabilités fédérales et provinciales-territoriales a été abordée, et on a déclaré qu'il fallait examiner le caractère pratique d'un large éventail de questions, y compris l'accès aux soins de santé, les documents comme les permis de conduire, ainsi que la possibilité de travailler et d'étudier.

Encore plus sur ce que nous avons entendu au sujet du droit de séjourner au Canada.

Au sujet de la complexité de la question :

- On a fait remarquer que les questions entourant le droit de séjourner au pays sont très complexes, et que ce droit est lié à des aspects fondamentaux et plus profonds de l'histoire, de l'identité et de la culture.
- Certains participants ont indiqué que, étant donné que le fait de séjourner au Canada est conforme à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), ces conversations et l'approche adoptée doivent également se rapporter à la mise en œuvre de la DNUDPA.
- Certains étaient généralement d'accord avec les principes du Traité de Jay (les peuples autochtones des États-Unis devraient être en mesure de vivre et de travailler librement au Canada), mais ont reconnu qu'il était difficile de concilier une « liste de souhaits » opérationnelle avec les cadres juridiques existants.



- Pour ce qui est des modifications législatives possibles, les participants étaient d'avis que la loi devrait demeurer souple et évolutive, en ce sens qu'elle devrait évoluer à mesure que les nations évoluent et vont vers l'autonomie gouvernementale.
- Les participants étaient majoritairement d'avis que les termes « ressortissants étrangers » et « immigration » devraient toujours être évités lorsqu'il est question des Autochtones; de plus, ils ont ajouté qu'il devrait y avoir une terminologie stratégique propre aux Autochtones.

Sur le droit de travailler et le droit d'avoir accès aux services :

- De nombreux participants étaient d'avis que tous les services offerts aux gens d'un côté de la frontière devraient être offerts aux gens de l'autre côté. Certains ont ajouté que, bien que le fait de visiter des gens soit l'aspect le plus important des liens transfrontaliers, le droit de travailler et d'étudier du côté canadien devrait également être inclus.
- Plusieurs participants sont également d'avis que les services offerts ne devraient pas être inférieurs à ceux offerts aux demandeurs d'asile.
- D'autres participants ont suggéré qu'il pourrait y avoir une distinction entre les exigences ou les conditions d'accès pour un membre d'une collectivité et pour un groupe lié par la parenté ou un groupe culturel élargi. Il a été dit que, dans le premier cas, il pourrait être intéressant d'accorder à un membre d'une collectivité le même accès qu'à un citoyen canadien; toutefois, des conditions pourraient être imposées à ceux qui ne sont pas aussi étroitement associés à l'organisation.
- Il a été suggéré que, si un membre d'une tribu américaine a un enfant ou des enfants ayant le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ce membre devrait avoir le droit de venir travailler au pays et de subvenir aux besoins de ses enfants; autrement, la frontière continue de fragmenter les familles.
- De manière générale, les participants ont reconnu le caractère pratique de l'accès aux services du Canada, comme les soins de santé et la possibilité d'obtenir un permis de conduire. L'on a fait remarquer qu'il devrait y avoir des considérations spéciales pour les collectivités éloignées, surtout lorsqu'il n'y a pas d'autres endroits où obtenir ces services.
- Cependant, des préoccupations ont également été soulevées au sujet du fardeau financier potentiel de la prestation de services qui incombe aux nations elles-mêmes, dont bon nombre n'ont pas la capacité de soutenir leurs propres membres et citoyens actuels.

« Toute personne reconnue comme ayant un droit autochtone sur l'Île de la Tortue devrait pouvoir y entrer, y travailler, y étudier. »

« Existe-t-il aussi une préoccupation à l'égard de personnes qui ne bénéficient pas de soins de santé adéquats aux États-Unis et qui viennent au Canada pour avoir accès à des soins de santé? »

« Pour moi, ce type d'entrée au Canada est différent. C'est une chose que de venir visiter de la famille et conduire avec un permis des États-Unis, mais vivre ici et avoir recours aux soins de santé, c'en est une autre. Existe-t-il un document connexe dans lequel une personne peut indiquer si elle a l'intention de rester au pays? »



Autre :

Dans les discussions, certains ont demandé si le droit de séjourner au pays pourrait inclure la double citoyenneté américaine et canadienne.

L'interdiction de territoire pour motif de criminalité.

Le Canada a établi des exigences précises concernant les personnes qui peuvent et ne peuvent pas entrer au pays et, dans certains cas seulement, concernant le type de pièce d'identité dont elles ont besoin. À la frontière, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) détermine l'admissibilité des personnes en posant des questions et en vérifiant leur identité et, dans les systèmes de vérification, des indicateurs possibles concernant des examens antérieurs ou la criminalité.

Les opinions exprimées lors des discussions sur l'interdiction de territoire pour motif de criminalité portaient principalement sur le droit d'entrer au Canada d'une personne ayant un casier judiciaire. Toutefois, la question touche également le droit de séjourner au Canada, car, à l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 19(1) de la LIPR, les citoyens canadiens et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* ont le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner, peu importe leurs antécédents criminels. (c.-à-d. qu'elles ne peuvent se voir refuser l'entrée au Canada ou être renvoyées du Canada), tandis que les résidents permanents peuvent perdre leur statut (et être renvoyés) s'ils sont interdits de territoire.

En savoir plus sur ce que nous avons entendu au sujet de l'admissibilité et de l'interdiction de territoire.

Au sujet du droit de séjourner et de la sécurité des communautés :

- La plupart des participants étaient d'avis que tous les Autochtones devraient pouvoir entrer et séjourner au Canada et ne pas être renvoyés pour quelque raison que ce soit (c.-à-d. qu'il ne devrait y avoir aucun obstacle à l'entrée ou au séjour même si une personne a un casier judiciaire ou commet une infraction au Canada).
- On a également déclaré que c'est la communauté qui devrait être responsable de sa propre sécurité et de tout processus relatif aux ordonnances d'exclusion.
- Certaines préoccupations ont été soulevées au sujet de l'élargissement du droit d'entrer aux tribus des États-Unis, y compris à leurs membres qui ont commis une infraction criminelle; cependant, on a fait remarquer que les pratiques traditionnelles, comme le bannissement et le retrait des personnes des listes d'appartenance tribale aux États-Unis, sont un moyen d'atténuer cette inquiétude.

« Premières Nations – nous avons été les premiers responsables de la sécurité frontalière sur l'île de la Tortue. »

Autres facteurs à prendre en considération :

- De nombreux participants ont déclaré être d'accord pour un traitement à divers niveaux – soit en fonction de la gravité de l'infraction, du délai, de toute réhabilitation, etc. Les participants ont indiqué qu'il devrait y avoir une certaine classification des interdictions de territoire (majeures ou mineures).
- Les participants ont fait part de certaines préoccupations au sujet de personnes pouvant avoir commis un acte criminel grave, mais ils ont également reconnu que les gens font des erreurs et qu'il ne faut pas leur refuser l'accès pour cela.



- Les participants ont exprimé des préoccupations au sujet de la sécurité – p. ex. les membres qui ont été bannis de leur collectivité d'origine pourraient-ils traverser la frontière et entrer dans une collectivité sœur?
- Un groupe a discuté de l'interdiction de territoire pour motif de criminalité et a conclu que, même si les membres du groupe ne souhaitaient pas que le Canada établisse des vérifications de l'admissibilité, ils souhaitaient que le pays aide à appliquer les lois sur le bannissement au sein des Premières Nations.
- Certains ont indiqué qu'il fallait trouver un équilibre entre la mobilité et les préoccupations liées à la sécurité des communautés, en particulier en ce qui a trait à la traite des personnes.
- Il a été souligné que, bien que le fait de traverser la frontière sans documents ni passeports devrait être un droit (et non un privilège), il faut également tenir compte de la protection des femmes, des enfants et de la communauté des personnes 2E+ (deux esprits+).

Autre :

- Les participants ont exprimé le besoin général d'assurer la sécurité des collectivités autochtones au Canada.
- On était d'avis que tout changement ne devrait pas entraîner une augmentation des préoccupations au Canada en matière de criminalité à la frontière.
- Certains participants ont affirmé qu'il faudrait tenir compte des personnes qui ont des dossiers criminels en raison d'activités criminelles qui pourraient être soutenues par les collectivités, comme l'activisme politique ou l'exercice des droits des Autochtones, y compris les droits économiques. Un participant a donné l'exemple du transport et de la vente de tabac, faisant référence à la récente décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire [*R. c. White et Montour*](#). Il a été affirmé que les protestations ne devraient pas être un motif de renvoi.

Sujet de discussion : La documentation

À l'heure actuelle, la LIPR ne prévoit pas d'exigences précises en matière de documentation pour les personnes ayant un droit d'entrer. Selon la LIPR, au paragraphe 19(1) : « *Tout citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté, et toute personne inscrite comme Indien, en vertu de la Loi sur les Indiens a le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner conformément à la présente loi; l'agent le laisse entrer sur preuve, à la suite d'un contrôle fait à son arrivée, de sa qualité.* »

Dans cette partie de la discussion, les participants ont fait part de leurs points de vue sur ce qu'une personne pourrait montrer, à titre de document, à un agent des services frontaliers afin de faciliter l'évaluation de son droit d'entrer au Canada. Parmi les exemples, mentionnons les cartes de citoyenneté ou d'appartenance des Premières Nations et/ou des traités, les cartes tribales des États-Unis et les cartes tribales améliorées.

De façon générale, les participants ont convenu qu'il y avait un besoin de documents pouvant être utilisés afin d'appuyer la mobilité, en mettant l'accent sur les documents délivrés par les gouvernements autochtones et en veillant à ce que les documents délivrés par les gouvernements autochtones soient reconnus. En général, les gens reconnaissent que les agents des services frontaliers devaient disposer de suffisamment de renseignements pour faciliter le processus d'entrée. Un passeport autochtone distinct a été également suggéré, soit pour tous les peuples autochtones du Canada, soit pour l'ensemble des personnes vivant sur l'île de la Tortue. On a observé un appui unanime à l'idée de simplifier les choses, d'exiger moins de pièces d'identité et d'accroître la clarté et l'uniformité quant aux documents pouvant être acceptés aux frontières.



Pour en savoir plus sur ce que nous avons entendu au sujet des exigences en matière de documentation.

Sur les documents délivrés par les gouvernements autochtones :

- Les participants ont souligné le fait qu'il n'existe pas beaucoup de types de documents délivrés par les gouvernements autochtones. Bon nombre étaient également d'avis que les documents autochtones actuels devraient être plus largement reconnus aux frontières. Ils se demandent s'il serait possible de mettre à jour et de modifier ces documents afin d'en assurer la validité.
- On a également fait remarquer que si l'on souhaitait disposer de cartes cohérentes et sécurisées, l'on aurait besoin du soutien du gouvernement fédéral en ce qui concerne le renforcement des capacités et la technologie nécessaires.
- On a recommandé de fournir des listes de citoyens et de personnes inscrites aux deux points d'entrée, de sorte que si une personne figure sur cette liste, elle puisse traverser la frontière sans problème.

« Je préférerais que ce soit l'une de nos propres organisations qui fournisse la documentation, plutôt que le gouvernement du Canada. »

« Les documents communautaires sont la responsabilité de la communauté et doivent d'abord être délivrés pour appuyer la documentation nationale... Je ne pense pas que nous puissions exiger que le gouvernement fédéral fasse ce travail pour nous. Rien à propos de nous sans nous. »

« Si les gens prennent en charge leurs propres membres, grâce à des ententes d'autonomie gouvernementale, ils devraient avoir le droit de décider du genre de documents qu'ils vont délivrer et de ce dont ils auront besoin. »

« À ce sujet, je ne veux pas être « Indien ». Ma carte de statut indique que je suis Indien. Je ne suis pas Indien, je suis Micmac. Il faudrait dire « Micmac inscrit. »

Sur les obstacles à l'accès aux documents ou à l'utilisation des documents actuels :

- Bon nombre de participants, surtout des jeunes, ont indiqué que certains problèmes étaient liés aux frais initiaux, à l'accès aux documents de voyage et aux risques que cela peut générer dans les foyers, les collectivités et la société en général. D'autres ont fait remarquer que le coût des passeports est un obstacle pour de nombreux membres des Premières Nations, et que l'accès aux services (y compris les services de passeport avec photo ou la délivrance de certificats de naissance) peut ne pas être facilement accessible.
- Les participants ont exprimé de nombreuses frustrations à l'égard des cartes de certificat sécurisé de statut indien (CSSI) en général et de l'obligation d'utiliser des documents contrôlés par le Canada qui visent à déterminer leur appartenance autochtone. Les dates d'expiration des cartes créent de la confusion, tant pour les titulaires de cartes que pour les agents à la frontière, car, en fait, le statut n'a pas date d'expiration.
- Le caractère pratique des documents à la frontière a fait l'objet de discussions. Il a été mentionné que moins les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada ont de renseignements à entrer, mieux c'est. Un participant a déclaré : *« Les gardes-frontières n'aiment pas que nous utilisions nos cartes de statut, parce qu'ils doivent taper tous les renseignements pour chaque voyageur. »* Un autre participant a fait remarquer qu'on lui refuse l'entrée à certains postes frontaliers (p. ex. Sault Ste. Marie) au motif d'une fraude potentielle.



- Il a été dit que certaines collectivités doivent surmonter des obstacles supplémentaires afin d'obtenir des passeports et d'autres documents sécurisés. Un participant a expliqué qu'en raison d'erreurs et d'incohérences dans la façon dont les noms étaient écrits dans les dossiers gouvernementaux, de nombreux Inuits ont beaucoup de difficulté à obtenir des certificats de naissance et d'autres documents requis pour la délivrance des passeports.
- On a déclaré que de nombreuses personnes choisissent d'utiliser des noms autochtones, plutôt que leurs noms anglais, et que les noms traditionnels commencent à être acceptés sur les documents.

« Nous avons nos propres cartes de citoyenneté, mais ont-elles de la valeur? Si ce n'est pas le cas, que devons-nous faire pour qu'elles soient conformes au code, afin que les citoyens ne se sentent pas angoissés lorsqu'ils traversent la frontière pour se rendre au Canada et en revenir? »

« J'aime l'idée d'avoir une carte que nous pouvons utiliser, plutôt qu'un passeport. Mais cela pourrait s'accompagner de la nécessité de fournir davantage de renseignements. »

« J'aimerais qu'il y ait des distinctions dans les documents entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations. Ces distinctions nous identifient en tant que groupes individuels ayant des besoins précis et participant d'une manière particulière. »

Examiner l'idée d'une carte ou d'une voie de type Nexus :

- Certains ont demandé que le Canada et les États-Unis créent une carte de type NEXUS pour les Autochtones ou d'autres modèles en vue de priorisation (p. ex. un programme pour les voyageurs dignes de confiance). Des participants étaient d'avis qu'à court terme, les cartes de statut délivrées en vertu de la *Loi sur les Indiens*, y compris les cartes de certificat de statut indien (CSI) ou les cartes de certificat sécurisé de statut indien (CSSI), pourraient être utilisées, mais qu'à plus long terme, il faudrait concevoir une carte de type Nexus.
- Il a été reconnu que la qualité du document pouvait varier. On a aussi parlé de la nécessité pour les gouvernements et les organisations autochtones de faire le travail de base nécessaire pour appuyer les efforts en vue d'élaborer un document qui pourrait être délivré aux fins de la mobilité transfrontalière des Autochtones (de type Nexus).

« Nous devrions explorer l'idée d'une carte Nexus des Premières Nations, ou quelque chose de semblable, avec notre propre file d'attente aux douanes. »

« Le principal problème, ce sont les vérifications lourdes des antécédents, etc. Beaucoup de gens ne veulent peut-être pas s'inscrire dans le cadre d'un processus invasif afin d'obtenir une carte Nexus autochtone... Mais puisque l'infrastructure existe, peut-être que la politique qui l'appuie pourrait être considérablement assouplie et modifiée. »

Autre :

- Certains ont fait remarquer qu'il pourrait être nécessaire d'adopter des approches différentes et une approche progressive liée à la mise en œuvre.
- D'autres étaient d'avis que pour les personnes qui sont sans statut ou qui vivent hors des réserves, mais qui sont membres d'organisations représentatives, il faudrait explorer des options leur permettant d'utiliser d'autres types de documents, comme ceux délivrés par les organisations provinciales ou territoriales.



- La question de l'équilibre entre la mobilité et la sécurité en ce qui concerne la traite des personnes a été soulevée : « *Nous sommes dans le triangle d'or de la traite des femmes et des enfants. Bien que le fait de traverser la frontière sans documents ou passeport soit un droit (ce ne devrait pas être un privilège), nous devons également tenir compte de ce que nous voulons et de ce à quoi nous nous attendons à nos frontières, afin de protéger nos femmes, nos enfants et notre communauté 2S+.* »
- Il y a eu des discussions au sujet des modèles américains et de la façon dont ils pourraient fonctionner au Canada; par exemple, les États-Unis ont une liste de documents acceptables, y compris des lettres délivrées par les tribus américaines.
- Les participants ont exprimé le désir d'une « fluidité à la frontière », par exemple en ayant besoin d'un passeport pour se rendre à des événements comme les Jeux de l'Arctique.
- Certains participants se demandent s'il est possible de créer un document que les membres des Premières Nations pourraient aussi utiliser pour leurs voyages par voie aérienne.

« Un de mes rêves serait d'avoir un passeport autochtone nord-américain afin que nous puissions aller n'importe où sur l'île de la Tortue. »

« Si nous rendons visite à notre famille et que nous participons à des jeux avec des membres de notre famille [p. ex. les Jeux de l'Arctique], nous ne devrions pas avoir à suivre le processus colonial consistant à avoir un passeport pour faire des allers-retours. »

Sujet de discussion : Questions connexes

Un certain nombre de questions connexes ont une incidence sur l'expérience du passage à la frontière pour les peuples autochtones. Misant sur les engagements pris en décembre 2018 et abordés plus en détail plus loin dans le présent rapport, ces questions comprennent une formation sur la culture et l'histoire autochtones à l'intention des agents des services frontaliers, le déplacement d'objets et de médicaments culturels sacrés et cérémoniels, le commerce et les solutions technologiques. L'Agence des services frontaliers du Canada a sollicité des commentaires sur ces questions au moyen de séances en petits groupes et d'une plateforme de questions et réponses.

Un des thèmes récurrents est la nécessité d'améliorer la sensibilisation à l'égard de la culture et la mise en œuvre de politiques et de procédures culturellement sécuritaires à la frontière, y compris la circulation des objets sacrés, ainsi que l'amélioration et l'assouplissement du commerce. La nécessité d'éliminer les obstacles au commerce culturel a été soulignée partout au pays. Les participants de toutes les régions ont souligné l'incohérence et l'imprévisibilité de la façon dont ils sont traités lorsqu'ils traversent la frontière. Ils ont exprimé leur frustration à l'égard du vaste pouvoir discrétionnaire des agents des services frontaliers, car le traitement des voyageurs peut varier de l'un à l'autre.



Pour en savoir plus sur ce que nous avons entendu.

Sur la formation des agents des services frontaliers :

- Certains participants étaient d'avis que la formation sur la sensibilisation à la culture autochtone devrait inclure les Premières Nations, les Inuits et les Métis locaux du début à la fin; cependant, d'autres étaient d'avis qu'il ne devrait pas incomber aux peuples autochtones de former les agents des services frontaliers. Des exemples de documents éducatifs élaborés par la collectivité et de formations culturelles dirigées par la collectivité ont été mentionnés lors de la plupart des séances.
- Il a été suggéré que le Canada et les États-Unis harmonisent davantage la formation sur les compétences culturelles pour les agents des services frontaliers et qu'ils ne se limitent pas seulement à la formation fondée sur les distinctions. La formation doit aborder les douanes régionales, ce qui entraîne la nécessité d'inclure la Customs and Border Patrol des États-Unis dans ces discussions.
- Il a été noté que les agents des services frontaliers devraient avoir des liens avec les communautés autochtones situées à proximité de leurs points d'entrée respectifs, de sorte que les agents puissent communiquer avec elles afin de poser leurs questions. Il a également été suggéré que le personnel de première ligne doit être composé d'un plus grand nombre d'employés autochtones.
- Certains participants ont mentionné des besoins de formation précis, notamment sur la façon d'interagir avec les Aînés, qui font face à une forte discrimination raciale à la frontière, sur la façon de reconnaître ce à quoi ressemble la traite des personnes, ainsi que sur la façon de traiter avec les personnes 2ELGBTQI+ lorsqu'elles traversent la frontière.
- On a exprimé le désir de pouvoir aviser les agents des services frontaliers lorsque se déroulent des cérémonies et des événements afin de réduire les difficultés liées au passage de la frontière. Cela inclut la collaboration avec les collectivités locales lorsque des événements de grande envergure sont prévus, en vue de faciliter l'expérience du passage à la frontière.
- Il a été demandé de préparer un document d'une page sur les droits de voyage des Métis, ainsi que de fournir des précisions sur la préparation avant le voyage.
- Les participants de toutes les régions ont souligné l'incohérence et l'imprévisibilité de la façon dont ils sont traités à la frontière, y compris le fait d'être soumis à un examen plus minutieux. Il a aussi été question des types de documents acceptés. Des frustrations ont été exprimées à l'égard du vaste pouvoir discrétionnaire des agents des services frontaliers.

« Le pouvoir discrétionnaire de l'agent des services frontaliers est une préoccupation. Il faut une définition uniforme des documents qui peuvent être utilisés sur laquelle l'ensemble des gens s'entendent. L'information doit être accessible en ligne. »

« Si accroître la sécurité signifie qu'il faut ajouter des agents des services frontaliers, ces derniers doivent être aussi bien formés que les autres, et le seront-ils? D'autres mesures de sécurité entraîneront-elles des problèmes supplémentaires pour les Autochtones qui traversent la frontière? »



Sur les obstacles au passage à la frontière d'objets et de remèdes culturels sacrés et cérémoniels :

- Les participants ont insisté sur la nécessité pour les agents des services frontaliers d'avoir une formation sur les objets culturels et cérémoniels. Nous avons entendu parler de l'importance de veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas criminalisés pour l'importation d'objets culturels ou cérémoniels.
- Les participants aux tables rondes régionales ont indiqué que leur priorité est de faciliter l'expérience de leurs membres lorsqu'ils traversent la frontière avec des médicaments et des produits récoltés pour l'alimentation, l'économie, la spiritualité et d'autres utilisations culturelles, sans craindre la confiscation de ces derniers.
- Le traitement des objets culturels et cérémoniels a été mentionné à titre de priorité importante pour de nombreux participants; en outre, les agents des services frontaliers doivent comprendre la diversité entre les nations autochtones, car chaque nation a des objets culturels et cérémoniels différents. Au nombre des exemples liés à ce problème, mentionnons le fait d'apporter des poissons de l'autre côté de la frontière afin de rétablir des populations, ou des cadeaux comme de la nourriture, ainsi que des animaux, comme l'original et le caribou. Par ailleurs, les vendeurs pour les pow-wow font souvent face à des complications lorsqu'ils traversent la frontière avec des objets destinés à des événements.
- En ce qui concerne les objets sacrés, cérémoniels et culturels, les participants ont souligné l'indignité de voir deux États coloniaux imposer des restrictions aux droits des Métis de pratiquer leur culture, surtout dans le contexte après l'affaire [Daniels](#).

« Il ne s'agit pas seulement de respecter les objets, mais aussi de communiquer de manière respectueuse. »

« Ce serait très utile si nous pouvions nous asseoir avec les gardes-frontières et les renseigner sur nos objets de cérémonie – plumes, costumes, médicaments et autres articles culturels. »

« Nous avons des membres qui vivent de l'autre côté de la frontière et qui peuvent recevoir du poisson et d'autres aliments traditionnels, mais nous avons souvent de la difficulté à transporter ces articles. »

Sur le commerce :

- Dans tous les groupes, les participants estimaient que le commerce était une priorité essentielle. Bon nombre d'entre eux considéraient cette question comme étant indissociable du déplacement des personnes, et ont exprimé leur désapprobation à l'égard du fait que la PP 52 des MPA soit principalement axée sur justement le déplacement des personnes. En plus de la nécessité de tenir compte du commerce et du droit d'entrer, de nombreuses personnes ont mentionné que le droit d'entrer doit comprendre des dispositions d'exonération de droits et de taxes pour les peuples autochtones.
- Le commerce, la vente et le transport de marchandises en franchise des droits de douane et des taxes, sur son propre territoire ou dans l'ensemble de l'île de la Tortue, ont été signalés à maintes reprises comme une priorité absolue tout au long des discussions.
- On estime qu'il faut un mécanisme pour retourner les marchandises; certaines entreprises l'exigent, mais il y a toujours des problèmes à la frontière.
- Il a été dit que l'Agence des services frontaliers du Canada doit reconnaître et faciliter le commerce de nation à nation. De plus, les participants ont souligné l'importance capitale du commerce et du déplacement des biens culturels pour l'identité et le bien-être culturels des Autochtones.



« Les répercussions économiques de la frontière sont réelles. »

« Nous avons de nombreux avoirs dans de nombreuses institutions américaines que nous devons récupérer. Mais il y a tellement de lois pour cela – il faudra peut-être des décennies afin de passer en revue tous les documents et de ramener nos avoirs. »

« Imposer des droits et des taxes aux personnes aux points d'entrée est une violation du Traité de Jay. Si le Canada veut reconnaître la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la mettre en œuvre, cela signifie nécessairement qu'il doit aussi reconnaître et honorer les traités actuels, y compris le Traité de Jay [...] Le fait d'être taxés et de payer des droits dans l'exercice de nos activités quotidiennes, y compris notre gagne-pain, constitue une violation. Il est important que cela vienne de nous, que nous l'écrivions et que nous le renvoyions exactement comme nous l'avons dit. »

Sur l'intérêt de tenir d'autres discussions sur les solutions technologiques afin de faciliter les voyages à l'extérieur des frontières internationales du Canada.

- Le désir général d'en apprendre davantage sur les solutions technologiques que l'ASFC prévoit mettre en œuvre a été exprimé. Certains participants se sont dits intéressés par la possibilité que cela puisse faciliter les choses pour les voyageurs autochtones.
- D'autres ont soulevé des préoccupations potentielles, notamment celle de veiller à ce que les gens ne soient pas laissés pour compte.
- Bon nombre d'entre eux n'ont pas d'accès fiable à Internet et certains ne savent pas lire ni parler l'anglais ou le français, car ce n'est pas leur langue maternelle.

Autre :

- Suggestion de files d'attente réservées aux Autochtones – Les agents des services frontaliers qui sont en poste là-bas devraient avoir des connaissances particulières sur les collectivités locales, la sécurité culturelle et la sensibilisation aux différences culturelles.
- De nombreux récits de première et de seconde main ont circulé au sujet d'agents des services frontaliers qui soumettent des voyageurs à des interrogatoires, à des fouilles et à des saisies inacceptables.
- Le passage à la frontière crée également des obstacles en ce qui concerne les élections au sein des Premières Nations. Les membres des Nations pourraient ne pas être en mesure de voter en raison du malaise causé par le fait de traverser la frontière.
- Bon nombre ont mentionné qu'il faudrait prioritairement rapatrier les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones qui sont victimes de la traite des personnes.
- La question du rapatriement a suscité beaucoup d'intérêt. Les participants souhaitaient connaître la meilleure façon de communiquer avec l'ASFC à ce sujet.

« L'un des problèmes auxquels nous sommes souvent confrontés est lié au fait de ramener nos morts des États-Unis. Nous devons respecter certains délais et certains rites funéraires, ce qui est souvent très difficile. »

« De nombreux membres de bandes vivent de l'autre côté de la frontière. Les membres de la famille doivent traverser la frontière lorsqu'un décès survient dans la famille. La personne décédée doit parfois être déplacée. »



Sujet de discussion : Mise en place des changements

L'ASFC cherche à mettre en place des changements afin d'améliorer l'expérience du passage à la frontière pour les peuples autochtones. Dans le cadre des tables rondes régionales, l'ASFC a échangé des renseignements sur le Secrétariat aux affaires autochtones et le rôle des conseillers autochtones régionaux de l'ASFC, et a demandé aux participants quelle serait la meilleure façon d'offrir les services et de mobiliser les gens à l'égard des programmes, des politiques et des lois que l'Agence des services frontaliers du Canada met en œuvre.

Bien qu'il y ait un soutien général à l'égard des capacités du Secrétariat à l'ASFC, un thème récurrent des tables rondes régionales était le fait que les participants ne connaissaient pas le Secrétariat aux affaires autochtones ni les services qu'il offre.

Pour en savoir plus sur ce que nous avons entendu :

Au sujet du travail de l'ASFC sur la mobilité transfrontalière :

- Il faut accroître la sensibilisation et la collaboration avec les nations autochtones afin de mieux faire connaître le travail de l'ASFC concernant la mobilité transfrontalière et de sensibiliser les peuples autochtones à la façon d'obtenir du soutien et des réponses à leurs préoccupations liées au passage de la frontière.
- Le personnel régional des services frontaliers de l'Agence des services frontaliers du Canada doit entretenir un dialogue avec les nations autochtones, pas seulement avec les collectivités individuelles, car il n'existe pas d'approche universelle afin de résoudre les problèmes liés aux passages frontaliers.
- De l'avis d'une personne, le travail du Secrétariat aux affaires autochtones serait mieux exécuté s'il s'agissait d'une organisation indépendante plutôt que d'un secrétariat au sein de l'ASFC et du gouvernement fédéral.

« Chaque fois que j'ai eu à travailler avec des agences gouvernementales canadiennes, il m'a été impossible d'organiser des réunions et de communiquer efficacement avec les gens. »

« Si nous prenons ce travail au sérieux, on doit quitter le gouvernement et former notre propre organisation. »

Au sujet de la nécessité de mieux comprendre le processus à la frontière :

- Les participants ont demandé qu'on communique avec les communautés autochtones urbaines des centres urbains et les centres étudiants des universités pour faire connaître le Secrétariat aux affaires autochtones et les conseillers régionaux en affaires autochtones.
- Il a été suggéré que l'ASFC publie des brochures sur les programmes et les services qu'elle offre, ainsi que des communiqués et les coordonnées de personnes-ressources, afin que les voyageurs puissent trouver des réponses à des questions précises avant d'arriver à la frontière.
- Certains souhaitent en apprendre davantage sur la formation et les technologies actuellement en place afin de mieux comprendre le processus actuel.

« Je crois qu'il incombe à IRCC et à l'ASFC de mieux promouvoir les services qu'ils offrent. Mais que pourrions-nous [en tant que communautés] faire pour aider à promouvoir cela aussi? »



Transformer l'information en action : Nouvelles orientations possibles

« Nous ne voulons pas laisser un gâchis à la prochaine génération. Je suis une arrièregrandmère, les choses devraient être différentes pour la génération qui viendra après moi. »

C'est maintenant le temps de nous faire part de vos commentaires sur certaines des suggestions concrètes de changement qui ont été mises de l'avant lors des discussions avec les partenaires et les participants autochtones. Aucune des idées ci-dessous n'a encore fait l'objet de décisions ni ne marque la fin des discussions sur ces questions. D'après ce que nous avons entendu, ces idées représentent tout un éventail d'orientation possibles qui pourraient nous aider à réaliser la PP52 MPA (vers l'élargissement du droit légal d'entrer au Canada et d'y séjourner en vertu de la LIPR).

Alors que nous examinons les nouvelles orientations voies possibles, il est important de reconnaître que la complexité de la mise en œuvre de certains de ces changements peut prendre du temps. Lorsque vous passerez en revue les solutions possibles ci-dessous, nous vous demandons de nous faire part de vos commentaires, tant sur les idées elles-mêmes que sur les questions suivantes :

- Selon vous, quelles idées devraient être priorisées et pourquoi?
- Y a-t-il des changements qui devraient être apportés immédiatement?
- Y a-t-il des changements que l'on pourrait apporter et qui pourraient prendre du temps?

Portée : Comment la LIPR définit-elle les peuples autochtones du Canada?

- Modifier la législation pour faire référence aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis (en plus de faire référence aux personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*).
- Modifier la loi pour y inclure la reconnaissance des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale, car ils donnent le pouvoir de définir les membres, citoyens et bénéficiaires, y compris des personnes pouvant résider à l'extérieur du Canada.
- Élargir le droit légal d'entrer au Canada et d'y séjourner aux non-citoyens et aux nonrésidents autochtones du Canada.
- Veiller à ce que les lois et les politiques prévoient que les Inuits du Canada aient le droit légal et les documents nécessaires pour entrer au Canada en tant qu'Inuits.
- Veiller à ce que la législation soit élargie de manière à inclure tous les peuples autochtones du Canada, indépendamment de toute distinction, et tenir compte des personnes qui ne sont pas inscrites et qui vivent hors des réserves.

Portée à l'extérieur du Canada : Qui devrait être visé par le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner?

- Élargir le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner aux tribus reconnues par le gouvernement des États-Unis qui sont situées dans des États adjacents à la frontière canado-américaine, car elles sont probablement touchées par des problèmes de mobilité à la frontière.



- Élargir le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner à tous les membres de tribus reconnues par le gouvernement des États-Unis, tout en reconnaissant l'incidence de la réinstallation forcée sur les collectivités pouvant avoir des liens historiques et culturels avec les collectivités et les terres à l'intérieur du Canada (mais qui sont actuellement situées loin de la frontière canado-américaine), ainsi que sur les familles touchées dont des membres appartiennent à des tribus aux États-Unis situées loin de la frontière canado-américaine.
- Veiller à ce que la loi fasse directement référence aux « nations autochtones avec lesquelles la Couronne entretient des relations découlant de traités » en tant que peuples ayant le droit d'entrer, de résider, de travailler, d'étudier et de recevoir des services au Canada.
- Explorer des changements à la loi pour permettre aux Inuits du Groenland d'entrer, de travailler, d'étudier et de résider au Canada.
- Modifier la LIPR afin d'établir une nouvelle catégorie de résidents permanents autochtones. La nouvelle catégorie de résidents permanents permettrait aux Inuits de l'Alaska et du Groenland de présenter une demande de résidence permanente en fonction de leur statut d'Autochtones.

Facteurs à prendre en considération : Comment pouvons-nous apporter ces changements à la loi?

- Modifier la LIPR actuelle.
- Élaborer une nouvelle loi indépendante extérieure à la LIPR afin de tenir compte de la mobilité des Autochtones à la frontière.
- Assurer la souplesse nécessaire pour ajouter d'autres populations autochtones à l'avenir.

Documentation : Quels documents pourriez-vous montrer afin d'assurer une plus grande clarté et une plus grande uniformité à la frontière?

- Élaborer des règlements sur la documentation afin de veiller à ce que les peuples autochtones qui ont le droit d'entrer au Canada disposent de documents dignes de confiance pouvant être présentés aux points d'entrée; cela leur permettrait d'exercer ces droits de façon uniforme et pratique.

Droit de séjourner au Canada : Devrait-il y avoir des restrictions?

- Éliminer les exigences en matière d'admissibilité pour les Autochtones ayant un droit élargi d'entrée et de séjour.
- Maintenir les exigences d'admissibilité pour les personnes ayant commis des infractions graves et assurer la sécurité territoriale des peuples autochtones et du Canada.

Mise en œuvre

À l'issue de ces travaux immédiats en vue de modifier la législation concernant l'entrée de personnes au pays, la consultation et la collaboration se poursuivront, et une attention accrue sera accordée au travail de mise en œuvre de toute modification législative à venir. Puisque l'ASFC est responsable de la gestion et de l'application de plus de 100 lois du Parlement touchant les frontières internationales du Canada, elle sera responsable de la mise en œuvre de toute modification aux lois, aux règlements et aux politiques découlant de la consultation et de la collaboration sur la PP52 MPA. Grâce à une approche progressive, le processus de mise en œuvre sera plus long et continu, visant à relever continuellement les défis auxquels font face les peuples autochtones qui traversent les frontières internationales du Canada.



Les futures discussions avec des partenaires autochtones et dans le cadre des travaux de mise en œuvre seront dirigées par le Secrétariat aux affaires autochtones de l'ASFC. Le Secrétariat aux affaires autochtones a été créé en 2018 dans le but précis de régler les problèmes liés au passage à la frontière pour les Autochtones, y compris de rendre les choses plus faciles pour les voyageurs autochtones et leurs objets sacrés. À l'avenir, la mise en œuvre visera à répondre aux préoccupations et aux recommandations que les partenaires autochtones ont soulevées jusqu'à maintenant et à celles qui seront soulevées par la suite, ce qui comprend, sans s'y limiter :

- des documents d'orientation et de la formation pour les agents des services frontaliers sur les collectivités qu'ils desservent à proximité de leurs points d'entrée;
- la sensibilisation du public à l'égard des exigences d'identification et à ce à quoi on peut s'attendre lorsqu'on interagit avec un agent des services frontaliers pendant le processus du passage à la frontière;
- la création de nouveaux programmes afin de favoriser l'établissement de solides relations entre l'Agence des services frontaliers du Canada et les peuples autochtones qu'elle dessert;
- la modernisation de l'infrastructure et des processus aux points d'entrée, y compris de nouvelles technologies;
- la création de nouveaux programmes et de nouvelles politiques pour que les expériences du passage à la frontière soient plus positives et plus rapides pour les Autochtones;
- du soutien de la part de conseillers régionaux en affaires autochtones;
- la création de groupes de travail internes afin d'aider à coordonner les efforts entre les directions générales concernées et les autres ministères fédéraux;
- une collaboration accrue avec nos homologues des États-Unis.

Prochaines étapes

À l'heure actuelle, nous sollicitons votre rétroaction sur le contenu de ce rapport. Nous aimerions plus particulièrement connaître votre point de vue sur les idées présentées dans la section sur les nouvelles orientations possibles. Afin que vos avis soient pris en compte à l'étape de la modification législative de ce travail, **nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires au plus tard le 22 avril 2024**. Les renseignements reçus après cette date seront pris en compte dans les étapes ultérieures de ce travail.

Pour nous faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec IRCC et l'ASFC en envoyant un courriel aux adresses suivantes :

IRCC : IRCC.IndigenousMobility-MobiliteAutochtone.IRCC@cic.gc.ca

ASFC : CBSA.Indigenous_Affairs_Secretariat-Secretariat_aux_affaires_autochtones.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Un grand merci à tous ceux qui se sont joints à IRCC et à l'ASFC afin de prendre part à ces discussions importantes. Nous avons clairement entendu et compris que vous vous attendez à ce que votre point de vue soit pris en compte dans ce rapport et à ce que des mesures soient prises en conséquence. Nous reconnaissons que certaines de ces discussions tenaient compte de la position d'une personne, pas d'une organisation, et nous avons été encouragés à entendre les avis de nombreuses organisations et collectivités. Nous avons pris connaissance de vos commentaires à propos du principe important selon lequel « rien de ce qui nous concerne ne doit se faire sans nous », et cela continue d'orienter notre approche dans le cadre de ce travail en vue des prochaines étapes.



Annexe A – Plan de consultation et de collaboration

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) affirme que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne s'appliquant en droit canadien, et offre un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada. La *Loi sur la DNUDPA* comprend une obligation légale en vertu de l'article 5 qui stipule que :

« Le gouvernement du Canada doit, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration. »

En vertu de l'article 6, le plan d'action de la *Loi sur la DNUDPA* a également été élaboré en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, et a été publié le 21 juin 2023.

Afin de donner suite à l'engagement pris dans le cadre de la mesure PC52 du plan d'action, IRCC et l'ASFC ont élaboré un plan afin de guider la consultation et la coopération avec les peuples autochtones. Ce plan comportait trois phases :

Phase 1 – Diffuser le message (printemps-été 2023). Cette phase comprenait la finalisation de la mesure PC52 du plan d'action de la *Loi sur la DNUDPA*, en juin 2023, et la communication des messages du premier ministre et de la Maison-Blanche indiquant leur engagement visant à améliorer la mobilité transfrontalière des Autochtones.

Phase 2 – Discussions approfondies (été-automne-hiver 2023 – hiver 2024). Des discussions ont eu lieu dans le cadre de tables rondes régionales à l'échelle du Canada, de mécanismes bilatéraux permanents, d'initiatives de collaboration et de groupes de travail actuels, ainsi que de réunions de nation à nation et de présentations en ligne.

Phase 3 – Bilan (hiver 2024). La publication de ce rapport public sera l'occasion de réfléchir sur ce qui a été entendu et de poursuivre les discussions avec des partenaires autochtones sur les orientations législatives possibles et l'amélioration de la mobilité transfrontalière.

Dans le cadre du Plan de consultation et de collaboration, IRCC et l'ASFC ont pris part à des discussions de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne et, de gouvernement à gouvernement, au sujet de la mobilité transfrontalière. Ces discussions comprenaient entre autres :

1. La portée : quels peuples autochtones pourraient se voir reconnaître un droit élargi d'entrée et de séjour;
2. Le statut au Canada et la capacité à travailler et à étudier, etc.;
3. Les documents que les Autochtones pourraient présenter aux points d'entrée pour prouver leur identité en tant que personnes ayant le droit d'entrer au pays;
4. Les questions liées à la mise en œuvre, notamment celles ayant trait au droit de séjourner au Canada et à l'expérience liée au passage des frontières des voyageurs autochtones (et les questions liées à l'importation d'objets culturels et à l'assouplissement du commerce autochtone).



Ce processus de consultation et de collaboration tient compte du fait que les questions relatives au passage des frontières par les Autochtones touchent différemment les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et qu'elles touchent les Autochtones non-inscrits et ceux qui vivent en milieu urbain, les peuples autochtones d'autres pays, ainsi que divers groupes (c.-à-d. les femmes, les personnes 2ELGBTQI+, les jeunes, les aînés et les personnes handicapées).

IRCC et l'ASFC ont travaillé avec d'autres ministères fédéraux (RCAAN, Services aux Autochtones [SAC] et Affaires mondiales Canada [AMC]) et avec des partenaires autochtones afin de tirer parti des forums actuels pour diffuser de l'information à des partenaires autochtones au sujet des engagements du gouvernement du Canada à l'égard des questions relatives au passage des frontières par les Autochtones.

Cela comprenait l'initiative de **collaboration relative à l'AFTJ**, un processus conjoint établi entre l'AFTJ et le gouvernement du Canada pour « se réunir en partenariat pour résoudre les problèmes uniques aux Premières Nations liés aux frontières et à la mobilité des Premières Nations et de leurs biens. » Cette initiative est distincte, mais parallèle, du processus UNDA du gouvernement. Des discussions ont également eu lieu avec le **Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne**, créé dans le but de faciliter une approche pangouvernementale à l'égard des enjeux complexes touchant les Inuits, ainsi que le **Groupe de travail du Comité des relations extérieures des Haudenosaunee**, mis sur pied afin de traiter des questions découlant de la création et de la gestion de la frontière canado-américaine.

En outre, entre octobre 2023 et février 2024, IRCC et l'ASFC ont tenu neuf tables rondes régionales en personne (dans cinq provinces et un territoire) et trois tables rondes virtuelles. Les tables rondes régionales n'étaient pas la seule occasion pour les partenaires autochtones de consulter le gouvernement du Canada et de collaborer avec lui sur ces enjeux.

Les participants **des Premières nations** ont assisté aux tables rondes, et bon nombre d'entre eux ont exprimé à IRCC et l'ASFC leur intérêt pour la mobilité transfrontalière par le biais de mécanismes bilatéraux ou dans le cadre du processus d'élaboration de la mesure PC52 du plan d'action. Toutes les Premières Nations de chaque région ont été invitées aux tables rondes. De même, tous les **partenaires des traités modernes** ont été invités aux tables rondes dans leurs régions respectives ainsi qu'à la table ronde des partenaires des traités modernes, à l'exception de ceux représentés par les organisations inuites signataires de traités qui sont consultées par l'entremise du sous-groupe de travail du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne (CPIC) sur la mobilité des Inuits.

Le **Ralliement national des Métis** (RNM) a participé à une table ronde comprenant une représentation du RNM et ses organisations membres. Des discussions distinctes ont également eu lieu avec la **Fédération des Métis du Manitoba** (FMM).

Il y a eu une table ronde régionale en personne sur les **femmes autochtones**, les personnes **2ELGBTQI+** et les **jeunes**, ainsi qu'une table ronde virtuelle axée sur la jeunesse.

Une table ronde virtuelle a eu lieu avec le **Congrès des peuples autochtones (CPA)** et ses organismes provinciaux et territoriaux affiliés.

Après une série de tables rondes, nous avons tenu une discussion supplémentaire avec des universitaires et des avocats autochtones et non autochtones possédant des connaissances et de l'expérience concernant les enjeux relatifs au franchissement des frontières par les Autochtones. Cette discussion a été organisée afin d'obtenir de nouvelles perspectives quant aux idées et aux problèmes techniques entourant la possibilité d'apporter des modifications législatives.



Lorsque des intérêts ont été exprimés, des discussions ont été tenues avec les Nations, les organisations autochtones représentatives ou les groupes concernés, en plus des processus ou des discussions susmentionnés.

IRCC a également créé un site Web afin d'appuyer les tables rondes régionales : [Consultation des peuples autochtones et collaboration sur la mobilité transfrontalière – Canada.ca](#). Le site comprend des renseignements généraux sur la mobilité transfrontalière des Autochtones et sur la façon de participer aux discussions, ainsi que les coordonnées pour transmettre des commentaires ou communiquer avec IRCC et l'ASFC.

La publication de ce rapport invite également les partenaires (et tous les lecteurs) à prendre connaissance du rapport et à fournir une rétroaction directe à IRCC et à l'ASFC.

Participation aux tables rondes

Les listes d'invitation aux tables rondes avec les partenaires des Premières Nations et des traités modernes ont été dressées en fonction des listes tenues à jour par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) et Services aux Autochtones Canada (SAC) comme les profils des Premières Nations trouvés sur le site Web de RCAANC. Les coordonnées ont fait l'objet d'un examen et d'une vérification, et tout a été mis en œuvre pour transmettre l'invitation par courriel et par téléphone. Dans le cas des tables rondes supplémentaires non fondées sur les distinctions, comme celles tenues auprès de femmes autochtones, de personnes 2ELGBTQI+ et de jeunes, et de la table ronde virtuelle des jeunes, tout a été mis en œuvre afin de cerner les personnes-ressources et de mieux faire connaître ces activités par l'intermédiaire de discussions tenues avec des partenaires autochtones. En ce qui a trait aux tables rondes fondées sur les distinctions avec le Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants ainsi qu'avec le Congrès des peuples autochtones, ces organisations ont fourni les listes d'invitation de leurs membres afin qu'ils puissent prendre part aux discussions. Au lieu de tenir des tables rondes, l'Inuit Tapiriit Kanatami, ainsi que les organisations de traité avec les Inuits au Canada, et la Fédération métisse du Manitoba ont décidé de collaborer avec le gouvernement du Canada par l'intermédiaire de mécanismes bilatéraux.

Le tableau ci-après donne un aperçu de la participation aux tables rondes et indique une liste des partenaires autochtones mobilisés par l'intermédiaire d'autres mécanismes.

	Nombre d'organisations	Nombre de participants autochtones
Table ronde régionale de l'Atlantique 17 octobre 2023 – Fredericton (Nouveau-Brunswick)	6	13
Table ronde régionale du Québec 21 novembre 2024 – Québec (Québec)	4	8
Table ronde régionale de l'Ontario 28 novembre 2023 – Ottawa (Ontario)	10	14
Table ronde des femmes, des jeunes et des personnes 2ELGBTQI+ 29 novembre 2023 – Ottawa (Ontario)	7	9

Suite à la page 30

	Nombre d'organisations	Nombre de participants autochtones
Prairies – Table ronde régionale des Premières Nations 10 janvier 2024 – Saskatoon (Saskatchewan)	9	25
Table ronde avec le Ralliement national des Métis 11 janvier 2024 – Saskatoon (Saskatchewan)	6	22
Table ronde régionale de l'Arctique de l'Ouest 16 janvier 2024 – Whitehorse (Yukon)	8	11
Table ronde régionale de la Colombie-Britannique 23 janvier 2024 – Vancouver (Colombie-Britannique)	27	42
Table ronde avec les partenaires des traités modernes 24 janvier 2024 – Vancouver (Colombie-Britannique)	11	20
Table ronde (nationale) des Premières Nations 29 janvier 2024 – virtuelle	38	48
Table ronde avec les jeunes 30 janvier 2024 – virtuelle	5	6
Table ronde avec le Congrès des peuples autochtones 14 février 2024 – virtuelle	10	15
<p>Organisations mobilisées par l'intermédiaire d'autres mécanismes bilatéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif du Conseil de l'Arctique • L'Assemblée des Premières Nations • Congrès des peuples autochtones • Gwich'in Council International • Comité des relations extérieures des Haudenosaunee • Inuit Tapiriit Kanatami et organisations des traités avec les Inuits, par l'intermédiaire du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne • Jay Treaty Border Alliance (distincte mais en parallèle) • Fédération métisse du Manitoba – gouvernement national des Métis de Red River • Ralliement national des Métis et ses membres dirigeants • Conseil national de développement économique des Autochtones • Tribus confédérées des Sinixt/de Colville 		



Annexe B – Terminologie

LDNU : En 2016, le gouvernement du Canada a approuvé la Déclaration des Nations Unies sans réserve et s'est engagé à la mettre en œuvre pleinement et efficacement. Le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* sur les droits des peuples autochtones (*Loi sur la Déclaration des Nations Unies*) a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur immédiatement. Elle crée un cadre durable pour donner une impulsion à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au palier fédéral.

Plan d'action : Conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, le gouvernement du Canada a consulté les peuples autochtones et collaboré avec eux afin de déterminer les mesures à prendre pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration des Nations Unies, et élaborer conjointement un plan d'action visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies. En décembre 2021, le ministère de la Justice du Canada a lancé un processus de consultation et de coopération en deux phases avec les peuples autochtones, large, inclusif et fondé sur les distinctions, pour donner une impulsion à la mise en œuvre de la *Loi sur la déclaration des Nations Unies*. Le 21 juin 2023, le Plan d'action de la LDNU a été déposé au Parlement.

Mesure du plan d'action : Le Plan d'action comprend 181 mesures importantes qui reflètent les priorités et les propositions soulevées par les Premières Nations, les Inuits et les Métis, contribuent à l'atteinte des objectifs de la Déclaration des Nations Unies et s'harmonisent avec des sujets particuliers traités dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.

Interdiction de territoire pour motif de criminalité : Il s'agit de l'expression utilisée pour décrire une personne qui n'est pas autorisée à entrer au Canada ou à y séjourner, car elle a commis une infraction à l'étranger ou au Canada, ou en a été reconnue coupable.

Émancipation : Avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par le projet de loi C-31 en 1985, l'émancipation faisait en sorte qu'une personne n'était plus considérée comme Indien en vertu des lois fédérales. Les Indiens émancipés avant le 4 septembre 1951 étaient rayés des listes de bande et ceux émancipés après le 4 septembre 1951 perdaient leur statut d'Indien. Lorsqu'une personne n'était plus considérée comme un Indien, elle perdait tous les avantages découlant de son inscription sur une liste de bande (avant 1951) ou de son statut d'Indien (après 1951). Cela signifiait également que tous ses descendants n'étaient plus considérés comme des Indiens et ne pouvaient obtenir les avantages associés à ce statut.

Traité de Jay : Le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté britannique et les États-Unis d'Amérique a été conclu par la Grande-Bretagne et les États-Unis en 1794 pour résoudre les problèmes en suspens remontant à la fin de la guerre de l'Indépendance américaine. Le traité est aussi connu sous le nom de Traité de Jay, en référence au négociateur américain, John Jay. L'article III du traité comprend l'engagement suivant : « Il est convenu qu'il sera libre, dans tous les temps, aux sujets de Sa Majesté et aux citoyens des États-Unis, et même aux Indiens, demeurant sur l'un et l'autre côté des lignes de démarcation, de passer et de repasser librement, soit par terre, soit par navigation intérieure, dans les contrées et territoires respectifs des deux parties contractantes sur le continent de l'Amérique (la contrée sise entre les limites de la Compagnie de la Baie d'Hudson seule exceptée), de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux de ce pays, et d'effectuer tous les transports nécessaires au commerce et trafic, réciproquement de l'un à l'autre. »



Peuples autochtones du Canada non-résidents et non-citoyen : Dans *R. c. Desautel* (2021), la Cour suprême du Canada a déclaré que des gens qui ne sont pas citoyens canadiens et qui ne résident pas au Canada peuvent exercer un droit ancestral protégé par l'article 35 de la Constitution canadienne.

Partenaires autochtones signataires de traités modernes : Les peuples autochtones qui ont conclu des traités modernes (« partenaires autochtones signataires de traités modernes ») ont défini la totalité ou une partie de leurs droits ancestraux comme des droits issus de traités qui, de par leur nature même, sont juridiquement distincts et ont été minutieusement négociés et acceptés par le Canada et par le peuple autochtone en question. Les partenaires autochtones signataires de traités modernes constituent donc un élément distinct de l'approche fondée sur les distinctions qui inclut les Premières Nations, les Inuits et les Métis, comme le reconnaît la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada.

Conseillers régionaux en affaires autochtones : Les conseillers nouent, entretiennent et promeuvent des relations positives avec les communautés autochtones locales de manière à assurer des échanges harmonieux et un entendement réciproque, tout en soutenant la législation de l'ASFC. Ils assistent et participent à diverses activités de sensibilisation avec les communautés autochtones. Ils aident aussi les communautés autochtones à mieux comprendre l'ASFC et encouragent le recrutement de personnes autochtones. De plus, ils aident et orientent le personnel de l'ASFC sur la manière d'aborder les problèmes avec les communautés autochtones, tout en aidant les points d'entrée à garantir l'admissibilité des personnes et des marchandises, et à veiller à ce que les politiques et procédures soient appliquées d'une manière adaptée sur le plan culturel.

Droit d'entrée et de séjour : En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les citoyens canadiens et les résidents permanents ont le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner. Les agents doivent permettre à une personne d'entrer au Canada s'ils sont convaincus, suivant un contrôle à l'entrée de la personne, que celle-ci est inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qu'elle est un citoyen canadien ou un résident permanent.

Permis d'études : Un étranger doit obtenir un permis d'études (sauf exemption) pour entreprendre des études ou des cours de formation universitaire ou professionnelle ou d'autres cours lorsque la durée de ceux-ci est de plus de six mois et qu'ils sont donnés dans un établissement d'enseignement désigné (EED) au Canada. Les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont dispensées du permis d'études.

Permis de travail : Pour être autorisé à travailler au Canada, un étranger doit avoir un permis de travail ou une autorisation de travailler sans permis. Les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont dispensées du permis de travail.